

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'emploi de chef inspecteur de la police est supprimé.

Les attributions dévolues à ce fonctionnaire par les arrêtés et réglemens en vigueur sont confiées au commissaire de police de Papeete.

Art. 2. Ce fonctionnaire se conformera, pour l'exécution de ce service, aux dispositions prescrites par l'article 8 de l'arrêté précité du 12 janvier 1867.

Art. 3. Les tournées et transports prévus par l'article 9 du même arrêté ne seront plus effectués que *semestriellement*.

Le commissaire de police recevra à ce titre une indemnité annuelle de *mille deux cents francs* au compte du budget local, § *Police*, et qui devra lui tenir lieu de tous frais de déplacement.

Art. 4. En ce qui concerne l'état civil hors de Papeete, le commissaire de police se conformera, lors de ses tournées semestrielles, aux prescriptions édictées par l'article 8 de l'arrêté du 15 novembre 1877.

Art. 5. Les dispositions qui précèdent seront mises en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1879.

Art. 6. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 décembre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f.f. de Directeur
de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

Le Procureur
de la République,
Chef du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.

Le Directeur
des affaires indigènes,

Signé : V. C.-ROGER.

N^o 365. — ARRÊTÉ portant rétablissement d'un emploi de pilote au compte du service Marine.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu la décision du 1^{er} avril 1875 supprimant, par suite de l'insuffisance du titulaire, l'emploi de pilote du port précédemment payé au compte du service Marine ;